

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°19-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de la police de la Commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inspecter l'ensemble des regards, grilles et ouvrages divers sur l'ensemble de la Commune du 2 mars au 20 décembre 2023,

VU la demande des entreprises HYDRACOS et SAFEGE,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra se faire en alternance ponctuellement sur toutes les zones de travaux sur l'ensemble de la Commune d'Ampuis.

Le stationnement pourra être interdit sur certaines zones de travaux sur l'ensemble de la Commune.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises HYDRACOS et SAFEGE.

Article 2 : La Gendarmerie et la Police Municipale d'Ampuis sont chargées du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le Maire de la Commune d'Ampuis, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie d'Ampuis.

Article 4 : Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.



Fait à Ampuis, le 2 mars 2023

Christian BASTIN
Adjoint au Maire



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN
Christian BASTIN

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°20-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT que pendant la journée privée organisée par Anthony Bogiraud, le 10 mars 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant le bar « Le Café de la Poste » au 1 Boulevard des Allées, sur la terrasse et le parking attenant,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et de stationnement sur la contre-allée sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : La contre-allée, devant le bar « Le Café de la Poste », sera totalement interdite à la circulation. Les cinq cases de parking situées à gauche de la contre-allée seront interdites au stationnement pendant la durée de la manifestation, du vendredi 10 mars 2023 – 10h00 – au samedi 11 mars - 2h00 du matin.

Article 3 : Pendant la manifestation, la signalisation rendue nécessaire sera mise en place par Monsieur Anthony BOGIRAUD.

Article 4 : Avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Le Café de la Poste,

Fait à Ampuis, le 2 mars 2023



Christian BASTIN
Adjoint au Maire



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°21-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux SYDER de dissimulation des réseaux sur la Rue de la Féloidière à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Du 2 au 31 mars 2023, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux SYDER de dissimulation des, la Rue de la Féloidière sera interdite à la circulation, par tronçon en fonction de l'avancement des travaux ou régulée.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – 6 Rue Jean Perrin 69740 GENAS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Fait à Ampuis, le 2 mars 2023

Christian BASTIN
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian Bastin
Christian BASTIN

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°22-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de raccordement à la fibre sur la Rue du Pont Royal, au droit du n°18, à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Du 22 au 24 mars 2023, sur une journée, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux de raccordement à la fibre, la Rue du Pont Royal sera interdite à la circulation, par tronçon en fonction de l'avancement des travaux ou régulée.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise TA TERRASSEMENT – 21 Rue Gaspard Picard – 69200 VENISSIEUX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise TA TERRASSEMENT.

Fait à Ampuis, le 2 mars 2023

Christian BASTIN
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian Bastin
Christian BASTIN